

charge de courage plus légère qu'aux autres. En un mot, dans la répartition commune, il doit prendre, en bénéfice, la part la plus petite, et en déchet, non-valeurs et souffrances, la part la plus grosse, de façon qu'on ne puisse jamais dire qu'il est Maire, non pour les habitants, mais pour lui, et qu'il fasse voir, au contraire, qu'on ne peut le soupçonner de profit ou d'avantage personnel en quoi que ce soit, et qu'il n'était pas possible de choisir, pour l'administration de la commune, un plus honnête homme.

Passant ensuite de ses devoirs particuliers envers soi-même, à ses devoirs généraux envers les autres, nous commencerons par les relations du Maire avec le Gouvernement.

DEVOIRS ENVERS LE MINISTRE DU CULTE.

Si, maintenant, nous étions interrogé sur la nature des relations du Maire avec le Ministre du culte et l'Institut, nous répondrions que, si délicates qu'elles soient, il est facile pour des hommes de bonne volonté, et pour des cœurs animés d'un amour sincère du bien, de marcher tous trois ensemble, sans se froisser, mais encore en se prêtant un commun secours, chacun dans sa voie.

Selon nous, un Maire ne doit pas souffrir d'empiétements sur son autorité, ni s'en permettre, de son côté, sur celle du Ministre du culte. Il doit l'exemple de l'assiduité et de la piété envers son culte et, en même temps, de la tolérance envers les autres cultes; protéger la liberté de conscience; ne se mêler des choses religieuses ni par actions, ni par gestes, paroles, moqueries et chansons; rendre à la personne du Ministre du culte, quel qu'il soit, les égards respectueux qui lui sont dus; s'entendre avec lui sur tous les objets de leur commun ressort: sur la meilleure distribution de secours aux plus misérables; sur les réparations nécessaires des toitures, gros murs et clôtures des églises, presbytères et cimetières; sur la sortie et la police des processions; sur la sonnerie des cloches en temps d'orage, d'émeute, d'inondations, d'incendie; sur les heures, lieux et séparations des enterrements, en cas d'épidémie, de fosses communes ou privées, et de morts de différents cultes; sur la décence des cimetières, les allées, les plantations, les croix; sur les inscriptions, pierres et monuments, sur les susceptibilités des familles et sur les ménagements à garder envers leurs sentiments et même envers leurs caprices pieux, pourvu que la morale ni l'ordre public n'en soient pas offensés.

C'est au Maire à s'interposer entre le Ministre du culte et les perturbateurs qui voudraient forcer l'entrée des églises et contraindre le prêtre à dire les prières des morts; à protéger la liberté de la religion; à ne pas dénoncer et tracasser ses ministres; à ne pas écouter avec une triste et funeste complaisance, les mauvais propos, les insinuations et les calomnies de gens toujours prêts à semer la discorde pour recueillir le scandale, et pour jouir et se repaître de leur propre méchanceté.

Se souvenant bien, au contraire, ainsi au surplus que le Ministre du culte, que du bon accord et de l'indépendance respectueuse des deux autorités civile et religieuse, et du sacrifice mutuel et généreux de leurs petites prétentions, doivent résulter la concorde des âmes et la paix de la commune.

DEVOIRS ENVERS LES PAUVRES.

Pour achever de tout dire, nous répéterons souvent, nous répéterons sans cesse aux Maires que, dans l'ordre de leurs devoirs envers tout le monde, les pauvres ne sont ni les derniers ni les moins dignes de leur sollicitude et de leur dévouement.

S'il y a dans la commune un bureau de Bienfaisance, le Maire doit en accroître le revenu avec zèle, mais sans que ce zèle soit outré, et faire les quêtes avec une discrétion productive et non coup sur coup.

Si l'on a établi des ateliers de Charité, le Maire doit veiller à ce qu'ils ne reçoivent que des indigents valides et inoccupés; à ce que ces ateliers soient des exécutions au travail et non des refuges de paresse, ni des moyens d'atroupements tumultueux; à ce que l'ordre, le silence, la discipline et le labeur y président, et à ce que les travaux aient un but utile à tous.

Un bon, un vrai magistrat de village ne doit jamais oublier qu'il y a plus de pauvres qu'il n'y a de riches, et qu'il est bien plutôt le Maire des malheureux que des heureux. Le riche peut se défendre, mais le pauvre, qui le défendra? Le riche peut vivre de lui-même et sur lui-même; mais le pauvre ne vit que d'autrui et par autrui. Le riche peut quêter et choisir des journaliers, mais le pauvre n'a pas toujours le temps de chercher ni d'offrir son travail.

Le Maire doit donc être la Providence des pauvres. Il sait, mieux que personne, quels sont ceux qui sont véritablement indigents, quoiqu'ils ne le paraissent pas; et ceux qui le paraissent, quoiqu'ils ne le soient pas; ceux qui mendient par nécessité et ceux qui mendient par oisiveté; ceux qui ont besoin de près de grains et ceux qui ont besoin d'argent comptant; ceux à qui manquent les instruments du travail et ceux qui ont les instruments, mais qui n'ont pas la matière. Tout pauvre qu'on soit et qu'on le dise, il y en a souvent encore de plus pauvres que vous ne l'êtes, et qui ne le disent pas; de même qu'il y a bien des degrés de la souffrance à l'aisance, de l'aisance à la richesse, de la richesse à l'opulence. Une veuve chargée de famille et plus à plaindre qu'une famille de nombre égal qui a son chef. Généralement, il faut d'abord porter aide aux orphelins, aux veuves, aux vieillards et aux infirmes; car un orphelin, une veuve, un vieillard, un infirme ne peut gagner lui-même le pain de sa pauvre vie. Ce qu'il y a de restant dans la caisse communale, toute dépense obligatoire une fois payée, les deniers d'épargne, en un mot, le fond en sac est à eux.

Dans les villages, avec cet argent-là, on doit acheter, pour ces ménages-là, un peu de bois, quelques boisseaux d'orge, de blé, de pommes de terre, des sabots, des bas, gilets, jupons et chaussons de laine; d'autre part, des serpes, pioches, bèches, scies, haches, fournes à propos et en temps et lieu, procurer du travail à des mains laborieuses qui n'attendent que cela.

Il y a les misères des instants de chômage et les misères engendrées par la maladie: celles que l'on montre et celles que l'on ne montre pas, pères que les autres; celles qui se désespèrent et celles qui patientent; celles qui se traitent à l'hospice et celles qui se soulagent à domicile; celles qui sont à temps et celles qui sont à toujours.

Toutes ces distinctions, prises sur le fait, n'échapperont pas à un Maire charitable par l'incapacité et par le cœur. Il peut toujours consoler ceux qu'il ne peut pas toujours secourir; il peut trouver de l'ouvrage pour ceux à qui il ne peut pas trouver d'argent; il peut solliciter quelque allocation du Conseil municipal, quelque allégeance; qu'on en nature, frapper à la porte des riches, organiser un comité, établir un atelier de travail; ouvrir des refuges chauffés et alimentés pour les enfants en bas âge; faire ramasser des pierres aux petits garçons; rassembler les femmes vieilles et indigentes, avec leurs filles, dans les vieilles à la salle d'école ou de la mairie, autour d'un poêle allumé, leur procurer du chanvre ou du lien de dévidage, et leur distribuer quelques fruits secs, quelques soupes, et des pommes de terres cuites; en un mot, inventer, arranger, disposer des expédients locaux, simples, ingénieux et à bon marché, pour qu'aucun pauvre, homme ou femme, petit ou grand, valide ou infirme, ne souffre pas trop souvent de son corps, et s'il se peut jamais, par défaut d'ouvrage, de chaleur de nourriture, de loisir, de vêtements et de remèdes.

CONCLUSION.

Dans l'ordre des devoirs, ce ne sont pas les plus élevés qui sont les plus dignes d'estime, ce sont les mieux accomplis. On n'a pas besoin, pour être un bon Maire de village, d'avoir de grandes lumières, une suite d'ancêtres illustres, ou beaucoup de fortune. Il suffit d'avoir de la probité, du bon sens, un caractère cauchant et ferme, et la volonté de bien remplir sa charge.

Quelle peut être et quelle est l'ambition d'un Maire de village, si ce n'est celle de tous les honnêtes gens qui s'en acquittent bien de leur office?

Quelle peut être sa récompense, si ce n'est de se pouvoir dire en quittant ses fonctions:

"Grâce à Dieu, je n'ai pas manqué à l'exemple de la tempérance et des mœurs, d'abord pour faire mon devoir envers moi-même et ensuite pour être plus en mesure et plus en droit d'avancer les autres."

"Je n'ai jamais agi, dans les affaires de la commune, par faveur ou par haine, ni à mon avantage ou à mon lucre, aux dépens d'autrui."

"J'ai exécuté ponctuellement les ordres de l'autorité supérieure."

"J'ai dressé avec régularité les actes de l'état civil."

"J'ai défendu avec vigilance les intérêts de la commune, tenu en bon état ses bâtiments, bois, pâturés et domaines, pourvu à sa subsistance, sûreté, salubrité, viabilité."

"J'ai prêté secours à la justice, protégé l'agriculture, encouragé l'instruction."

"J'ai maintenu l'union entre toutes les autorités."

"J'ai marché d'accord avec le conseil municipal."

"J'ai mis la paix dans les familles."

"J'ai donné la main à toutes les œuvres utiles, aux caisses d'épargne, aux associations de secours et de travaux mutuels, aux asiles agricoles, aux écoles d'adultes, aux ouvriers, aux chaudrons, aux veillées."

"J'ai tâché de suffire à ceux qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes, aux enfants trouvés, aux vieillards, aux infirmes et aux indigents."

"J'ai pu j'ai dû déplaire à quelques habitants, dans l'exercice de mes fonctions; je le crois et je le sais; mais je sais aussi qu'un Maire qui voudrait plaire à tout le monde ne remplirait ses obligations envers personne. C'est consolant, sans doute, c'est honorable pour moi d'avoir mérité par mon impartialité, par mon zèle et par mon dévouement, la confiance et l'estime des gens de bien; mais n'eussé-je, devant ma conscience et devant Dieu, que la satisfaction d'un devoir accompli sincèrement, je ne demanderais pas d'autre témoignage, et je n'ambitionnerais pas d'autre récompense."

A NOS ABONNES.

Ceux de nos abonnés qui n'ont pas encore payé le dernier semestre sont priés de le faire, au plus tôt.

Ceux de nos abonnés qui doivent plusieurs semestres sont aussi priés de nous faire tenir le plus promptement possible le montant qui nous est dû.

Il faut bien se rappeler que sans argent un journal ne peut pas se soutenir. C'est la grande régularité dans les paiements qui seule peut rendre un établissement florissant. Nous osons donc espérer que nos abonnés ne nous négligeront pas et qu'ils nous enverront aussitôt le montant qu'ils nous doivent.

Nous venons d'encourir de grands frais pour l'agrandissement et l'embellissement des *Mélanges*. C'est une raison de plus pour nous adresser sans délai les différentes sommes qui sont dues pour abonnement à notre journal, etc. etc.

Enfin, que nos lecteurs se rappellent bien que ce n'est pas tant par des paroles que par des actes que l'on prouve son désir d'être le patron et l'ami véritable d'un établissement.

AVIS

AUX RETARDATAIRES.

Il paraît que nos abonnés ne lisent guère Particle qui leur est adressé dans chaque numéro, car nous ne recevons que peu de remises. Nous appelons donc de nouveau leur attention à ce sujet, et leur répétons qu'il nous est indispensable d'être payé au plus tôt.



MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, 1 OCTOBRE 1847.

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Durant l'espace d'une dizaine de jours, l'attention du public a été attirée sur un procès entre M. Gagy et les propriétaires du *Herald* de Montréal. M. Gagy poursuivait ces derniers pour avoir publié un libelle contre lui et demandait comme réparation £6000 de dommages. Le jury lui a accordé £250. Le juge Day, qui était le juge sur le banc, a fait au jury une charge que l'on peut résumer, selon le *Transcript*, comme suit. Son Honneur a dit d'abord que, si un homme d'une excellente réputation se présentait pour se plaindre des offenses énumérées dans la déclaration, il n'y aurait aucune borne à imposer aux dommages; il faudrait accorder la somme que

demanderait le demandeur. Si, d'autre part, un homme de mauvaise réputation, ou qui aurait été longtemps le sujet d'accusations qu'il n'aurait pas pris la peine de réfuter, était le sujet du libelle, ni tel homme ne pourrait mériter qu'un verdict purement nominal. Mais entre ces deux situations, a remarqué le juge, il s'en trouve une autre, c'est celle d'une personne sur la bonne réputation de laquelle il y aurait des soupçons; cette personne ne devrait pas être entièrement refusée. S. H. a ajouté que si le jury trouvait que le libelle en question avait donné de la force aux précédentes rumeurs, la partie plaignante devrait recevoir des dommages, bien qu'elle ne dut pas en recevoir autant qu'un homme d'une réputation excellente. Le jury, après cette charge, et au bout de quelques quarts d'heures, a rendu le verdict ci-dessus. Le *Herald* du 25 rend compte de tous ces procédés d'une manière qui lui fait le plus grand honneur. Il reconnaît qu'il a perdu sa cause. Mais en même temps, il dit qu'il n'avait d'autre motif en agissant comme il l'a fait que le bien public. Quant à M. Gagy, dit le *Herald*, "il s'est défendu avec un courage, une persévérance et un talent, que comme qualités particulières, nous ne pouvons nous empêcher d'admirer. Nous ne lui avons fait aucun quartier; nous ne nous attendions à aucun faveur; nous lui paierons ses dommages, lorsqu'ils deviendront dus." Le *Herald* ajoute "qu'il n'a aucune plainte à faire contre le juge intègre et habile qui présidait, ni contre le jury respectable et sans aucun doute, consciencieux, qui a rendu son verdict contre le *Herald*." Bien peu d'hommes enissent été capables de faire après ce jugement un article aussi modéré et aussi convenable que celui-ci; tout le monde s'accorde aussi à en féliciter le *Herald*. Voilà le fait tel qu'il est; nous le laissons de côté dans les remarques qui suivent, pour ne considérer que la question qui intéresse la presse en général. Il s'agit de savoir si, après ce jugement de la cour du banc de la reine, la liberté de la presse se trouve aussi étendue qu' auparavant, ou si on y a porté atteinte, si on l'a diminuée un tant soit peu.

La Presse, de tout temps, a été regardée comme la sentinelle avancée du peuple. La Presse est la protectrice des droits du grand nombre; elle est établie, elle est soutenue par le public pour le défendre, pour l'avertir du danger. Le *Transcript*, dans un article à ce sujet, contient le passage suivant: "Son Honneur le juge Day, sans vouloir poser une règle que l'on pût suivre à l'avenir, a soutenu que dans la société et la loi il ne pouvait pas y avoir deux règles pour le même individu, et que l'on ne peut pas permettre qu'un homme, parce qu'il a une presse à sa disposition, puisse raconter ce qu'un autre individu n'aurait pas la permission de dire." Nous dirons avec le *Transcript* que, malgré tout le respect que nous avons pour l'opinion du juge Day, nous considérons la chose d'une autre manière. Qu'est-ce en effet que l'édition d'un journal? N'est-il pas censé être l'organe des sentiments, des opinions, des idées de tous ceux qui le patronisent? Par conséquent, ne représente-t-il pas réellement tous les individus qui sont souscripteurs à son journal? N'est-il pas absolument dans une position semblable à celle d'un représentant au Parlement? Oui, celui-ci en entrant dans la Chambre y fait entrer tout son comté, toute sa ville, tout son bourg. Lorsqu'il donne son vote, ce n'est pas lui qui vote; ce sont ceux qui l'ont délégué au Parlement. De même le journaliste est censé exprimer et exprime réellement les sentiments et les opinions de ceux qui le lisent, et ceci est si bien le cas que, lorsqu'un édit est des principes ou des opinions qui ne plaisent pas à ses lecteurs, ceux-ci, sans plus de façon, cessent de souscrire à son journal. Ainsi donc le journaliste n'est pas un simple individu en tant que journaliste; par là même, il ne peut pas être soumis à la même règle qu'un seul homme; car encore pour nous servir de l'expression du *Transcript*, "la différence entre l'opinion d'un éditeur et celle d'un individu ordinaire, est justement la différence qu'il y a entre l'opinion d'un millier d'hommes et celle d'un seul."

Le simple particulier lorsqu'il donne pour vrai un fait qui ne l'est pas, peut et doit être poursuivi et condamné devant les tribunaux compétents. si ce fait est de nature à compromettre la réputation de quelqu'un. Ces tribunaux sont les seuls devant lesquels cet individu puisse être appelé.

Mais le journaliste lui, qui émet et trace dans sa feuille la pensée, le sentiment et l'opinion de ses lecteurs, le journaliste un bon jour croit qu'il lui faut mettre ses concitoyens en garde contre tel homme qui se présente, par exemple, pour recevoir de ceux-ci le pouvoir de parler et de voter en leur nom. Il donnera les raisons qui doivent engager ses compatriotes à lui refuser ce pouvoir et à le déléguer à un autre. Pour cela sera-t-il donc exposé à être traduit devant nos cours de justice? Sera-t-il exposé à payer des dommages énormes, celui qui a peine de quoi payer ses dépenses? Nous ne le croyons pas; et voici nos raisons. Pourquoi la Presse est-elle établie? N'est-ce pas surtout et avant tout, comme nous l'avons dit ailleurs, pour défendre les droits du peuple, prendre ses intérêts partout et toujours, et veiller sans cesse à sa sûreté? Pour lors, lorsqu'il s'agit pour le public de mettre son autorité entre les mains d'un seul homme, ne sera-t-il pas du devoir du journaliste de dire à ses concitoyens: "Ne déposez pas entre les mains d'un tel votre

autorité et vos pouvoirs, ne faites pas qu'il puisse parler et voter pour vous, et cela pour les raisons qui suivent et qui sont appuyées sur tels documents, tels faits. Donnez-les plutôt à un tel qui lui est digne de votre confiance, parce qu'en telle et telle occasion, parce que toujours il s'est comporté de telle et telle manière?" Pour avoir dit cela, le journaliste sera-t-il donc traduit devant des juges civils, devant un tribunal de justice pour la recevoir la condamnation qui suit: "Pour avoir dit qu'un tel est indigne des suffrages de vos concitoyens (bien que vous approuviez votre avancé de raisons elles-mêmes soutenues de documents et de faits incontestables, et bien que ce doit être un grand malheur pour vos concitoyens d'être un pareil homme, s'il était tel que vous le peignez), vous êtes condamné à tant de dommages envers le demandeur?" Non, cela n'est pas croyable; si ce journaliste n'a pas dit la vérité, s'il a calomnié cet homme, s'il a voulu perdre sa réputation, il n'est pas besoin de le traduire devant une cour de justice. Il a lui-même un autre tribunal devant lequel il doit paraître; c'est celui de l'opinion. Si l'opinion publique est contre lui, si ses concitoyens reconnaissent qu'il a tort, pas besoin de le faire condamner à des dommages. Le peuple a entre ses mains un bâtiment tout prêt, un bâtiment effectif; c'est celui de cesser d'encourager la feuille qui a calomnié un citoyen, qui a tenté de le perdre dans l'opinion publique. Et le peuple peut aisément découvrir si tel est le cas, puisque le journaliste, en dénonçant tel homme comme indigne des suffrages de ses compatriotes, donne en même temps les raisons en faveur de cette dénonciation. Ainsi nous soutenons de nouveau avec le *Transcript* et le *Herald* lui-même qu'il y a une immense différence entre le simple individu et le journaliste; la voix du premier ne compte que pour un, tandis que celle du second représente quelquefois celle de milliers d'hommes; dans le premier cas, c'est une seule voix, dans le second cas, ce sont des milliers de voix. Le particulier doit être traduit devant un tribunal de justice; le journaliste lui, ayant le public pour juge, personne autre ne doit pouvoir le reprendre s'il calomnie un de ses semblables. C'est là certainement la théorie; la pratique par hasard serait-elle tout le contraire? S'il en était ainsi, nous le demanderions: à quoi servirait la Presse? Comment le peuple pourrait-il connaître si cet homme qui se présente est digne ou indigne de son suffrage? Comment pourrait-il savoir si ce n'est pas entre les mains d'un homme sans conscience et sans principes qu'il dépose son autorité? Comment saurait-il si ce n'est pas à un homme d'opinions, de sentiments, d'idées, de principes différents des siens qu'il donne pouvoir de parler en son nom et de sanctionner de même les mesures les plus importantes? Ou bien faudrait-il donc qu'il se voie sans cesse exposé à de grands déboursés pour permettre à l'éditeur d'un journal de l'instruire sur les droits de ceux qui demandent son patronage? Non, encore une fois; cette doctrine est impossible. Avec le *Transcript*, nous le répétons: "Ce n'est pas la loi, mais c'est la voix de l'opinion publique qui est la véritable correctrice de la Presse. La loi peut décider en faveur du brigand, mais l'opinion publique ne se trompe jamais longtemps." Elle peut bien hésiter durant quelques instants, elle peut être entraînée loin de la bonne route; mais elle reviendra bientôt, et plus son égarement aura été long, plus le châtiment qu'elle infligera sera grand. Mais nous le disons avec le *Herald*, si les candidats qui se présentent pour recevoir les suffrages du public peuvent être encouragés à demander, non à l'opinion publique, mais à un corps de jurés, le rétablissement de leur réputation, nous craignons fort que ce ne soit là une pratique aussi dangereuse et aussi funeste pour les intérêts les plus chers du peuple, que l'édification et l'érection pour le journaliste. Dans tous les cas, nous n'entendons pas demander que la Presse puisse divulguer toute la vie d'un homme sans nécessité, mais nous entendons demander que la Presse ne soit pas une pure chimère, un joujou d'enfant, une institution à laquelle on donne des pouvoirs dont elle ne pourra pas user. S'il en était ainsi, ce serait une moquerie; ce serait vouloir faire tout le contraire de ce qui se fait chez nos voisins, chez les Français, et surtout dans la mère-patrie, l'Angleterre; ce serait pour ainsi dire nous ôter une de nos institutions les plus chères, une de nos institutions les plus salutaires, la Liberté de la Presse!"

Nous disions dans notre dernière feuille que durant la dernière session il y avait eu une loi passée, dans laquelle se trouve un tout petit item relatif aux biens des Jésuites. Nous n'avions pas alors les statuts sous la main, et ce n'était que nos souvenirs que nous consultions. Depuis nous avons examiné la chose et nous trouvons qu'il y a eu un acte exprès à cet égard. C'est celui du 9 juin 1846, chap. LIX, qui a pour titre: "Acte pour approprier les revenus provenant des biens des Jésuites pour l'année 1846." Par cet acte les revenus de ces biens seront employés uniquement aux fins de l'éducation dans le Bas-Canada. L'appropriation de plus n'est faite que pour l'année. Par la cédulle on trouve que les catholiques ont les deux tiers et les protestants les tiers de ces revenus.

Nous avons reçu la 9e livraison de l'*Album littéraire et musical de la Revue Canadienne*, et nous en remercions M. le Rédacteur de la *Revue*. Cette livraison ne le cède pas du tout à celles qui l'ont précédée, pour la beauté typographique et pour le choix des articles. Quoi que nous n'ayons eu le temps que de la parcourir à la hâte, nous pouvons dire que le nom de M. de Pothuque qui est au bas de plusieurs articles, suffirait pour faire augurer quelque chose d'élegant et de bien fait. Cette livraison contient aussi la lecture de M. Parent à l'Institut Canadien, lecture dont tout le monde doit prendre connaissance. — Toutes les familles canadiennes devraient souscrire, à l'*Album*, d'autant plus que c'est le seul recueil périodique en ce genre dans le pays. On s'abonne aux bureaux de la *Revue*, No. 15, rue St-Vincent.